

## COMPTE RENDU REUNION DE CONSEIL DU SAMEDI 10 FEVRIER 2024 à 9 H 00

L'an deux mille vingt-quatre le samedi 10 février à 9 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Monsieur ANTOINE Jean-Paul, Maire de TAVERS.

### **ETAIENT PRESENTS :**

Mmes BOUVET Nicole, LAVOT Jeanne, LACOUA Marie, M. ROSSIGNOL Philippe, CADOUX Frédéric, ELIE Philippe, CHEVALIER Eric.

**POUVOIRS :** - Mme CHARDON Edith à M. ANTOINE Jean-Paul  
- Mme FABRE Marie-Noëlle à M. ELIE Philippe  
- Mme LEBRUN Morgane à Mme LACOUA Marie  
- M. TERLAIN Patrick à Mme LAVOT Jeanne  
- M. MARCEAU à Mme BOUVET Nicole

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. CADOUX Frédéric

La séance ouverte, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente, celui-ci est adopté et les conseillers signent le registre.

### **1°/ Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation. Délibération n°12-2024**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'a pas exercé son droit de préemption pour les ventes ci-dessous :

- Vente de la maison de Mme Barruet Gisèle

### **2°/ Demande de subvention DETR/DSIL pour les travaux de mise aux normes accessibilité de l'ancienne salle des fêtes. Délibération n° 13-2024**

Dans le cadre de l'aménagement de l'ancienne salle des fêtes en salle d'exposition permanente, il est nécessaire de prévoir de nombreux travaux de maçonnerie pour permettre l'accessibilité du bâtiment aux personnes à mobilité réduite.

Pour cela, la commune sollicite une subvention auprès de la Préfecture au titre de la DETR/DSIL.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 42 676.20 € T.T.C.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le projet – mise aux normes accessibilité de l'ancienne salle des fêtes- pour un montant de 42 676.20 € T.T.C.

- **ADOPTÉ** le plan de financement ci-dessous

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	35 563.50	42 676.20	Etat	28 450
Maîtrise d'œuvre			Région	
X			Département	
Y			Autres	
			AUTOFINANCEMENT	7 113.50
Total	35 563.50	42 676.20	Total	35 563.50

- **SOLLICITE** une subvention de 28 450 € auprès de l'État, correspondant à 80% du montant du projet.

- **CHARGE** le Maire de toutes les formalités.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

### **3°/ Demande de subvention DETR pour les travaux de reprise de l'éclairage public. Délibération n° 14-2024**

Monsieur le Maire expose le projet suivant : A la suite de contraintes électriques relevées sur le réseau aérien situé rue de Rougement entre les intersections de la RD 917 et le Chemin de la Laiterie, les services du Département vont engager des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, France Télécom et Fibre en 2024.

Par nécessité, la commune doit donc réinstaller des poteaux d'éclairage public.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 42 270.91 € T.T.C.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le projet - reprise de l'éclairage public - pour un montant de 42 270.91 € T.T.C.

- **ADOPTÉ** le plan de financement ci-dessous

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	35 225.76	42 270.91	Etat	17 612
Maîtrise d'œuvre			Région	
X			Département	
Y			Autres	
			AUTOFINANCEMENT	17 613.76
Total	35 225.76	42 270.91	Total	35 225.76

- **SOLLICITE** une subvention de 17 612 € auprès de l'État, correspondant à 50% du montant du projet.

- **CHARGE** le Maire de toutes les formalités.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**4°/ Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE + concernant la rénovation énergétique de l'ancienne salle des fêtes, salle de réunion et logements attenants. Délibération n° 15-2024**

Le programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique), porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), vise à soutenir les projets d'efficacité énergétique dans les bâtiments publics.

La commune de Tavers a sollicité une aide au titre programme ACTEE + pour la rénovation énergétique de l'ancienne salle des fêtes, salle de réunion et logements attenants (étude énergétique) dans le cadre du dossier de candidature à la saison 1 du Fonds « Chêne », coordonné par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Le dossier de candidature a été retenu par la FNCCR pour un montant d'aide accordé de :

- 2 600 € pour la réalisation d'une étude énergétique.

Afin de formaliser cet accord, des conventions de partenariat doivent être signées : d'une part une convention multipartite entre la FNCCR, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et l'ensemble des communes bénéficiaires, précisant les dispositions générales et d'autre part une convention tripartite entre la FNCCR, la Communauté de Communes et la Commune de Tavers précisant les actions et engagements financiers.

Une fois ces conventions signées, le versement de l'aide pourra être sollicité sur justificatifs et le versement sera réalisé directement par la FNCCR auprès de la commune. L'action devra être mise en œuvre et facturée avant le 30/09/2026. Les conventions prendront fin au 31/12/2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'aide accordée dans le cadre du programme ACTEE + pour l'étude énergétique pour la rénovation énergétique de l'ancienne salle des fêtes, salle de réunion et logements attenants,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE +,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

**5°/ Autorisation au Maire de signer la convention de servitude pour le passage d'une ligne électrique. Délibération n° 16-2024**

Dans le cadre de sécurisation Basse Tension du Poste de Ver, route de Lestiou, qui nécessite une servitude de passage souterrain d'une ligne électrique sur la parcelle ZK201, le Département a établi une convention de servitude pour le passage de cette ligne.

Cette servitude est consentie à titre gracieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**6°/ Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Délibération n° 17-2024**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois
- Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles)
- Les fonctionnaires de la fonction publique l'Etat et de la fonction publique hospitalière détachés au sein de la commune de Tavers

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la commune de Tavers à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé ET rémunéré par la commune de Tavers au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

### Article 3

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

### Article 4

La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si

l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

### Article 5

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime	<i>Pour information Montant plafond fixé par le décret</i>
< ou à 23700 €	600	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	525	700 €
> 23700 € et < ou = à 29160 €	450	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	375	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	300	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	262	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	225	300 €

### Article 6

La prime peut être versée en une fraction avant le 30 juin 2024

### Article 7

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune de Tavers.

### Article 8

La prime entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024.

#### **Article 9**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

#### **Article 10**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

#### **7°/ Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique. Délibération n° 18-2024**

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du départ de Madame Guillaume Muriel fin mai 2024, la commune de Tavers souhaite créer un emploi non permanent de d'adjoint administratif à temps non complet (10.75/35ème) pour exercer les fonctions d'agent d'accueil à l'agence postale communale à compter du 01/03/2024.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois de des adjoints administratifs.



La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps non complet (10.75/35ème), de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif pour exercer les fonctions d'agent d'accueil à l'agence postale communale à compter du 01/03/2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le départ d'un agent et assurer la formation en interne,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

## DÉCIDE

### Article 1 :

De créer l'emploi non permanent d'adjoint administratif à temps non complet (10.75/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

### Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/03/2024 :

Filière : administrative,  
Emploi : adjoint administratif,  
Cadre d'emplois : adjoint administratif,  
Grade : adjoint administratif,

- Ancien effectif 1
- Nouvel effectif 2

### **Article 3 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

### **Article 4 :**

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 mois renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

### **Article 5 :**

De préciser que la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois de des adjoints administratifs.

### **Article 6 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

### **Article 7 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

### **8°/ Affaires diverses**

- Monsieur Antoine informe le Conseil qu'il a reçu un couple qui souhaite installer une guinguette sur le terrain communal proche de la station d'épuration. Ce couple tenait déjà une guinguette à Muides-sur-Loire mais pour diverses raisons ils ont dû arrêter. Mais plusieurs questions se posent : où faire le stationnement ? Comment gérer les nuisances sonores ? Quid des branchements à l'eau, l'électricité et l'assainissement ? Pour s'assurer de la faisabilité du projet, la DDT a été contactée pour savoir si le secteur permettait l'installation d'une guinguette. Le terrain est situé en zone Natura 2000 et en zone inondable. Ce projet est donc incompatible avec les restrictions liées à la zone. Une réponse leur sera apportée en ce sens.

- Monsieur Antoine donne lecture d'un courrier de relance du conseil départemental concernant le financement du FAJ/FUL. La commune a décidé de ne pas répondre favorablement à cette sollicitation dans sa réunion du 04 novembre 2023. Le Conseil Départemental rappelle l'importance de ce financement et sollicite à nouveau la commune. Cela ferait un montant de 1078 € pour l'année. Monsieur Antoine souhaite se renseigner sur les modalités de versement de ces aides avant de se prononcer.
- Monsieur Rossignol demande si la rencontre annuelle avec les entreprises aura lieu cette année car il a été sollicité par certaines entreprises. Oui la rencontre devrait avoir lieu fin février.
- Madame Bouvet demande où en est le composteur communal ? Monsieur Antoine répond qu'il y a toujours le problème de l'emplacement et de gestion de ce composteur.
- Monsieur Chevalier demande ce qu'il en est de la rencontre avec Monsieur et Madame Lavollée pour le problème de l'aménagement de la rue du moulin. Une solution a été trouvée : la pose d'une barrière au milieu du pont avec un panneau « voie sans issue » de chaque côté de la rue.
- Monsieur Antoine informe le conseil que l'enquête publique concernant la révision de droit commun est achevée. Le commissaire enquêteur a reçu de nombreuses remarques sur l'emplacement réservé destiné à desservir le parking de l'ancienne cantine. Monsieur Antoine donne lecture de quelques extraits. Sont évoqués des problèmes de circulation rue du Grand Clos, des problèmes de stationnement, de sécurité pour les piétons car cette rue est le passage pour l'école. Le conseil évoque la possibilité d'organiser une réunion publique pour présenter l'aménagement du centre bourg dans sa globalité sachant qu'il n'est nullement prévu d'interdire le stationnement dans le centre bourg et les alentours mais de le réduire d'où la nécessité de prévoir un parking.
- Monsieur Antoine évoque le bulletin municipal et informe que le bulletin associatif n'existera plus et sera intégré au bulletin municipal du mois de juin qui regroupera donc une partie information mairie et une autre partie information association.
- Madame Lavot évoque l'organisation de la journée Pleins feux sur les Fontenils et forum des associations au mois de septembre. Certaines associations souhaiteraient s'installer plus tôt que l'horaire proposé de 11h00. Cela signifie qu'il faut que les élus soient présents plus tôt également pour installer tout le matériel.

Séance levée à 11h50